

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci

Page ____ de ____

PAYS - CHILE

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2. a		
	Nom		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; position: relative;"> / </div>				
	Adresse						
	Tél.						
	I.3. Autorité centrale compétente		Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura				
	I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE				
	Nom		Nom				
	Adresse		Adresse				
	Code postal		Code postal				
Tél.		Tél.					
I.7. Pays d'origine		Code ISO		I.8. Région d'origine		Code	
Chile		CL					
I.11. Lieu d'origine				I.9. Pays de destination		Code ISO	
Nom		Numéro d'agrément		I.10. Région de destination		Code	
Adresse				Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément			
Nom		Numéro d'agrément					
Adresse							
Nom		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination			
Adresse				Nom			
				Adresse			
				Code postal			
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>			
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>		I.17.			
Identification							
Référence documentaire							
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
						I.20. Quantité	
I.21. Température produit				I.22. Nombre de conditionnements			
Ambiante <input type="checkbox"/>				Réfrigérée <input type="checkbox"/>		Congelée <input type="checkbox"/>	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:							
Aliments pour animaux <input type="checkbox"/>				Usage technique <input type="checkbox"/>			
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
Pays tiers		Code ISO					
I.28. Identification des marchandises							
Nature de la marchandise		Numéro d'agrément des établissements		Nombre de conditionnements		Poids net	Numéro du lot
		Atelier de transformation					

FR

PAYS - CHILE

Huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale

Partie II: Certification	II.a. N° de référence du certificat		II.b.
	<p>II. Information sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (^(a)), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (^(b)) et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les huiles de poisson décrites ci-dessus remplissent les conditions suivantes:</p>		
II.1.	elles sont constituées d'huiles de poisson qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;		
II.2.	elles sont constituées exclusivement d'huiles de poisson non destinées à la consommation humaine;		
II.3.	elles ont été préparées et entreposées dans une usine spécialisée dans le poisson agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009;		
II.4.	elles ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:		
	(⁽²⁾) [les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine;]		
	(⁽²⁾) et/ou [les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
	⁽²⁾ et/ou [— les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]		
	⁽²⁾ et/ou [— les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'usines fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]		
II.5.	en outre:		
	a)	elles ont été soumises à une transformation conformément à l'annexe X, chapitre II, section 3, du règlement (UE) n° 142/2011, de manière à éliminer les agents pathogènes,	
	b)	elles ont été préservées de tout contact avec d'autres types d'huiles, y compris les graisses fondues provenant d'autres espèces d'animaux terrestres, et	
	⁽²⁾	[c) elles ont été conditionnées dans des récipients neufs ou dans des récipients qui ont été nettoyés et désinfectés si nécessaire pour prévenir toute contamination, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur contamination,]	
	⁽²⁾ ou	[c) lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, les pompes, les citernes et tout autre conteneur à vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production, soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des usines, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés,]	
	et	d) elles sont munies d'étiquettes portant la mention «NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE».	
Notes			
Partie I:			
-	Case I.6: intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.		
-	Case I.12: lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.		
-	Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.		
-	Case I.19: il convient d'utiliser le code SH approprié: 15.04 ou 15.18.		
-	Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.		
-	Case I.25: usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.		
-	Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.		
-	Case I.28: atelier de transformation: indiquer le numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation.		

